

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-30-20-60-29/06/2022

Date de publication : 29/06/2022

**RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés -
Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus
distribués par les sociétés françaises à des non-résidents -
Exonérations totales ou partielles de retenue à la source (CGI,
art. 119 bis, 2) - Distribution des bénéfices réalisés hors de France**

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 3 : Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents

Section 2 : Exonérations totales ou partielles de retenue à la source (CGI, art. 119 bis, 2)

Sous-section 6 : Distributions des bénéfices réalisés hors de France

Sommaire :

I. Régime de droit commun

A. Détermination des crédits d'impôts imputables sur la retenue à la source

1. Règles générales

2. Crédits d'impôt imputables

3. Conditions de l'imputation

4. Montant du droit à imputation

B. Modalités d'application

II. Incidences des conventions liant la France au pays dont le bénéficiaire des distributions est le « résident »

Actualité liée : 29/06/2022 : RPPM - RFPI - BIC - IR - IS - Restitution temporaire des retenues à la source versées par des sociétés non résidentes déficitaires - Modification du taux de certaines retenues à la source (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 39 et art. 42 ; loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 24)

1

Les dividendes versés par une société française qui sont prélevés sur des bénéfices provenant d'une activité exercée à l'étranger, sont soumis à la retenue à la source prévues au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ou leur siège.

10

Le principe énoncé au § 1 en ce qui concerne l'exigibilité de la retenue à la source comporte, toutefois, des dérogations du fait des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions.

En application de ces conventions ou des mesures en tenant lieu, des crédits d'impôt sont, le cas échéant, attachés aux dividendes prélevés sur les bénéfices réalisés hors de France.

20

En ce qui concerne les modalités d'utilisation de ces crédits d'impôt, deux situations sont susceptibles de se présenter selon que les bénéfices proviennent de l'activité d'une filiale étrangère (sur ce cas, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#)) ou d'une activité exercée directement hors de France par la société française. Les développements suivants sont consacrés à cette seconde situation.

30

Dans l'un ou l'autre cas, ces règles qui tiennent compte de l'origine des bénéfices distribués, peuvent se combiner avec celles qui doivent être mises en œuvre pour l'application des conventions internationales conclues par la France avec les États dont les bénéficiaires des revenus distribués sont les résidents.

Ainsi, la distribution par une société française de bénéfices réalisés directement à l'étranger et ouvrant droit à un crédit d'impôt entraîne, comme la redistribution par une société mère française de produits de filiales étrangères, l'application de règles particulières, pour la liquidation de la retenue à la source.

I. Régime de droit commun

40

En application du 2 de l'article 119 bis du CGI, les revenus distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source sur leur montant brut au taux prévu au 1 de l'article 187 du CGI lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

Le terme « France » doit s'entendre de la métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte.

Par voie de réclamation, le bénéficiaire des produits et sommes soumis à la retenue à la source peut demander que l'imposition ainsi versée lui soit restituée, à hauteur de la différence entre cette imposition et celle déterminée à partir d'une base constituée par le montant brut des sommes ou produits versés nette des frais et charges d'acquisition et de conservation engagés, directement rattachées à ces produits et sommes lorsque les conditions fixées à l'article 235 quinquies du CGI sont remplies ([BOI-RPPM-RCM-30-30-10-100](#)).

Cette retenue s'applique notamment aux bénéfices réalisés directement à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie par des sociétés françaises et distribués à ceux de leurs actionnaires qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

Pour plus de précisions sur les taux de retenue à la source applicables, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-10-20](#).

50

Dans cette hypothèse, il y a lieu d'imputer sur la retenue à la source exigible les crédits d'impôt représentant l'impôt de distribution perçu hors de France.

Remarque : Il s'agit des États et territoires, avec lesquels des accords ont été passés ou à l'égard desquels des mesures ont été prises en vue d'un partage de l'imposition des bénéfices distribués entre l'État de la source des bénéfices et celui du siège de la société distributrice.

60

Les règles applicables pour cette imputation sont les mêmes que celles qui régissent l'imputation des crédits d'impôt attachés aux produits de filiales étrangères sur la retenue à la source exigible en cas de redistribution desdits produits à des actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Ces règles, ainsi que le mécanisme d'imputation, sont commentés au [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#).

70

Remarque : Les retenues à la source sur ces revenus s'appliquent sous réserves des stipulations d'exonération totale ou partielle prévues dans la convention liant la France et l'État de résidence des bénéficiaires des distributions (pour plus de précisions, il convient de se reporter au II § 140).

A. Détermination des crédits d'impôts imputables sur la retenue à la source

1. Règles générales

80

Les sociétés françaises peuvent imputer, sur la retenue à la source exigible lors de la distribution de bénéfices réalisés directement à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, l'ensemble des crédits d'impôt attachés aux bénéfices ainsi distribués.

2. Crédits d'impôt imputables

90

L'impôt local de distribution effectivement prélevé par l'État sur le territoire duquel les bénéfices ont été réalisés constitue le crédit d'impôt imputable sur la retenue à la source exigible et ce dans la limite prévue par la convention applicable.

3. Conditions de l'imputation

100

L'imputation des crédits d'impôt attachés aux bénéfices réalisés hors de France s'effectue dans les mêmes limites de temps que l'imputation des crédits d'impôt attachés aux produits de filiales étrangères, commentées au [§ 30 du BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#) et au [I-B § 80 du BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#).

Par ailleurs, ces crédits d'impôt ne sont imputables que sur la retenue à la source applicable aux distributions prélevées sur les bénéfices réalisés hors de France auxquels sont attachés ces mêmes crédits d'impôt.

4. Montant du droit à imputation

110

Le droit à imputation de chaque actionnaire non domicilié en France, par rapport au total des crédits d'impôt, est proportionnel à sa part dans les bénéfices distribués au titre du même exercice. Ce droit ne peut excéder 25 / 75 du montant brut des produits distribués s'agissant des produits distribués au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette fraction était de :

- 30 / 70 pour les produits distribués au cours des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- 28 / 72 pour les produits distribués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 26,5 / 73,5 pour les produits distribués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

120

Remarque : La somme à imputer doit toujours être ajoutée au montant brut des revenus distribués en vue de la liquidation de la retenue à la source.

B. Modalités d'application

130

Il est rappelé que la retenue à la source est exigible lors de l'encaissement effectif des revenus par le bénéficiaire. Elle est, par suite, calculée et versée au Trésor par la personne ou l'établissement qui assure le paiement effectif de ces revenus.

Les sociétés distributrices qui n'assurent pas elles-mêmes le paiement de leurs dividendes doivent, dès lors, fournir à l'établissement payeur tous les renseignements nécessaires pour que ce dernier puisse procéder, le cas échéant, à une imputation des crédits d'impôt.

II. Incidences des conventions liant la France au pays dont le bénéficiaire des distributions est le « résident »

140

Les bénéficiaires des distributions peuvent avoir leur domicile fiscal ou leur siège dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale prévoyant, le cas échéant, pour les dividendes versés par des sociétés françaises, la suppression totale ou partielle de la retenue à la source.

Dans ce cas, il est fait application des mêmes règles que celles concernant les produits de filiales étrangères redistribués par une société mère française.

150

Lorsque la convention liant la France à l'État dont le bénéficiaire des revenus distribués est le résident prévoit une limitation de l'impôt à la source, la liquidation de la retenue s'effectue, au taux conventionnel, sur la base du montant brut du revenu auquel est ajouté le crédit d'impôt imputable. Ce crédit vient ensuite en déduction du montant de la retenue théoriquement exigible.

160

L'excédent éventuel du crédit d'impôt sur la retenue à la source ne donne lieu à remboursement que lorsqu'il correspond à une perception effectuée au profit du budget français à l'exclusion, par conséquent, de toute prise en compte de perceptions effectuées à l'étranger et tenant lieu d'impôt français en application d'une convention internationale.

D'autre part, le montant du remboursement ne peut être supérieur au crédit maximum susceptible d'être attribué à un actionnaire non résident, tel que calculé au **I-A-4 § 110**.

170

Les obligations des établissements payeurs qui assurent le paiement des dividendes distribués par les sociétés françaises, et en particulier, ceux prélevés sur des bénéfices réalisés hors de France, sont exposées aux **BOI-RPPM-**

[RCM-30](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-30](#).